

Dispositions

1. Recommandation

L'entreprise recommandée est nouveau client; au moment de la recommandation, l'entreprise n'est pas un client existant de la CSS Assurance SA (ci-après CSS).

2. Activité de conseil

Pour l'activité de conseil, seuls sont habilités les conseiller(ère)s d'entreprise de la CSS ou les chef(fe)s d'agence principale.

3. Droit à une récompense

Pour les adresses recommandées pour lesquelles il existe un mandat de courtage et lorsque la CSS a passé un accord de collaboration avec le courtier en question, la récompense n'est pas versée à la personne qui a fourni la recommandation. Il en va de même pour les recommandations qui n'aboutissent pas à une conclusion dans les trois mois qui suivent la présentation de la recommandation.

4. Récompense

Dès qu'une assurance est conclue avec une durée de contrat minimum de trois ans et que la CSS a reçu le premier versement, celle-ci verse la récompense en fonction du tableau concernant les récompenses. La récompense est versée une fois.

5. Engagements en matière d'assurance sociale et d'impôt

La CSS ne doit pas verser de cotisations pour les assurances sociales. Le décompte avec les assurances sociales est l'affaire de la personne qui a fourni la recommandation. La récompense comprend une éventuelle TVA suisse à verser. Les éventuelles charges fiscales découlant de la récompense concernent exclusivement la personne qui a fourni la recommandation. La CSS décline toute responsabilité pour les obligations face aux assurances sociales et au fisc que la personne ayant fourni la recommandation aurait mal remplies ou pas remplies du tout. Pour les collaborateurs de la CSS, la recommandation est versée en même temps que le salaire sous déduction des cotisations d'assurances sociales.

6. Modifications

La CSS est en droit de modifier unilatéralement, sans avertir, la table des récompenses ainsi que les dispositions y relatives. Les dispositions valables peuvent être consultées en tout temps sous www.css.ch/infowep. Est déterminante la version des dispositions qui est en vigueur au moment de l'envoi de la carte-réponse.

7. Dispositions complémentaires

Pour chaque recommandation, il n'y a qu'une personne fournissant la recommandation. La récompense est versée à la personne, parmi plusieurs personnes ayant fourni la recommandation, dont la CSS a reçu en premier la recommandation.

